

Urbanistes des Territoires

Association des Professionnels de l'Urbanisme des Collectivités et Territoires

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« **URBANISTES DES TERRITOIRES** »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Regrouper les professionnels de l'aménagement et du développement local exerçant la profession d'urbaniste dans les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs partenaires parapublics ou associatifs ayant des compétences dans les domaines de l'urbanisme (Agences d'urbanisme, CAUE, PACT, etc).
- Obtenir la valorisation du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement par une reconnaissance professionnelle prenant en compte la diversité des missions, ainsi que les compétences et les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession dans la fonction publique, le parapublic ou le milieu associatif.
- Renforcer la diffusion et les échanges d'expériences entre les personnes travaillant dans ce domaine.
- Participer à la promotion de la profession.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

URBANISTES DES TERRITOIRES
157, rue Paul Bert
69003 LYON

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Les Membres

L'association se compose de 2 collèges :

1° Collège : comprend les membres actifs salariés d'une collectivité territoriale, ou d'un groupement.

2° Collège : comprend les membres actifs salariés des partenaires parapublics ou associatifs ayant des compétences dans les domaines de l'urbanisme.

Urbanistes des Territoires, 157 rue Paul Bert, 69003 LYON

☎ 04 78 63 46 91 - 📠 04 78 14 39 80

www.urbanistesdesterritoires.com

Urbanistes des Territoires

Association des Professionnels de l'Urbanisme des Collectivités et Territoires

Des membres associés seront acceptés au sein d'Urbanistes des Territoires sur décision du Conseil d'Administration (Etudiants en Urbanisme ou Chômeurs à la recherche d'un emploi dans la profession).

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et exercer la profession d'urbaniste dans des collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs partenaires parapublics ou associatifs ayant des compétences dans les domaines de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Cotisations

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres. Le montant des cotisations est fixé par le bureau et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Démission, radiation

La qualité de membres de l'association se perd :

- par démission
- pour non paiement des cotisations après rappel
- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du produit des cotisations prévues à l'article 6
- 2°) du produit des sommes reçues pour services rendus dans le cadre de ses activités
- 3°) des subventions allouées par l'Etat et les Collectivités Publiques
- 4°) des intérêts, des biens et valeurs qu'elle possède
- 5°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration devra comprendre au minimum 2/3 de ses membres appartenant au collège n° 1.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration pourra coopter jusqu'à 6 membres supplémentaires renouvelables tous les trois ans.

Urbanistes des Territoires, 157 rue Paul Bert, 69003 LYON

☎ 04 78 63 46 91 - 📠 04 78 14 39 80

www.urbanistesdesterritoires.com

Urbanistes des Territoires

Association des Professionnels de l'Urbanisme des Collectivités et Territoires

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut :

- être membre de l'Association,
- être âgé de 18 ans,
- jouir de ses droits civils,
- être en mesure de participer effectivement aux travaux du Conseil.

ARTICLE 10 : Durée de fonction des membres du Conseil d'Administration

La durée des fonctions des membres élus est fixée à trois ans ; ceux-ci sont rééligibles.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans.

Dans le cas où, au cours de l'exercice, un membre du Conseil d'Administration viendrait à cesser ses fonctions, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix devra être soumis à ratification par la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'association qu'avec voix consultative.

Le rapport financier devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de celle-ci sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente l'association dont il exerce tous les droits.

Le Conseil a le droit notamment de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres pour un objet déterminé.

Le Conseil nomme et révoque les agents de l'association.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir un règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil d'Administration vote le budget, approuve les comptes et décide de l'emploi des fonds disponibles. Il décide de l'achat ou de la localisation des locaux ou du matériel nécessaire à l'association. Il se fait ouvrir tout compte bancaire ou postal qu'il juge utile.

Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Il se réunit également lorsque le tiers de ses membres en fait la demande. Il peut délibérer quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des

Urbanistes des Territoires, 157 rue Paul Bert, 69003 LYON

☎ 04 78 63 46 91 - 📠 04 78 14 39 80

www.urbanistesdesterritoires.com

Urbanistes des Territoires

Association des Professionnels de l'Urbanisme des Collectivités et Territoires

membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des séances du Conseil sur un registre spécial.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres :

- un(e) président(e) appartenant au collège n° 1,
- 2 à 3 vices-président(e)s,
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- plusieurs délégué(es).

qui forment le bureau chargé d'étudier des projets et d'exécuter les décisions du conseil.

Le président veille à l'exécution des décisions du Conseil et au fonctionnement régulier de l'association. Il la représente en particulier en justice. Il peut se faire substituer par tout mandataire.

Les vices-présidents secondent le président, ils le remplacent dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance courante et de la tenue du registre prévu à l'article 11.

Le trésorier tient les comptes, encaisse les recettes et procède au règlement des dépenses ordonnancées par le Conseil d'Administration. Il procède, après autorisation du Conseil au retrait, au transfert et à la vente de toutes valeurs de l'association. Il en donne quittance.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

ARTICLE 13 : Commission

Il est constitué au sein de l'Association une commission d'admission chargée d'étudier les références des demandeurs, pour justifier leurs qualifications de professionnel de l'urbanisme. Son fonctionnement sera défini dans le règlement intérieur ainsi qu'une commission qualification regroupant l'ensemble des urbanistes choisis représentant l'association à l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par lettre 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et inscrit dans la convocation. Il ne peut être valablement délibéré que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Urbanistes des Territoires, 157 rue Paul Bert, 69003 LYON

☎ 04 78 63 46 91 - 📠 04 78 14 39 80

www.urbanistesdesterritoires.com

Urbanistes des Territoires

Association des Professionnels de l'Urbanisme des Collectivités et Territoires

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre de l'association a droit à une voix.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et le rapport financier et l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration par la procédure de l'article 10.

L'Assemblée Générale délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil d'Administration et lui confère tous les pouvoirs qui lui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées lorsque le Président le juge nécessaire ou lorsque un tiers des membres de l'association le demande.

Pour délibérer valablement, elles doivent comprendre un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des membres de l'association. Si, lors d'une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il en sera convoquée une seconde dans les 15 jours, les convocations devront partir 8 jours avant la date de l'assemblée. Les délibérations de la seconde assemblée sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 : Modification des statuts

Il ne peut être apporté de modification aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres de l'association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure de l'article 15 est appliquée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a un, sera dévolu selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une ou plusieurs associations similaires dans des conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Urbanistes des Territoires, 157 rue Paul Bert, 69003 LYON

☎ 04 78 63 46 91 - 📠 04 78 14 39 80

www.urbanistesdesterritoires.com

Urbanistes des Territoires

Association des Professionnels de l'Urbanisme des Collectivités et Territoires

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine des détails d'exécution des présents statuts.

Le Président

Le bureau

Urbanistes des Territoires, 157 rue Paul Bert, 69003 LYON

☎ 04 78 63 46 91 - ☎ 04 78 14 39 80

www.urbanistesdesterritoires.com